RÈGLEMENT (CEE) N° 1171/82 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 1060/82 relatif à la livraison de froment tendre à la république populaire du Mozambique au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1060/82 (6) a prévu que le froment tendre relatif à la livraison à la république populaire du Mozambique doit répondre aux conditions requises à l'intervention ; que, en considération des risques de détérioration de la marchandise au cours du transport découlant de l'éloignement géographique du pays bénéficiaire, il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir un taux d'humidité inférieur à celui requis à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le point 2 « Caractéristiques de la marchandise » de l'annexe du règlement (CEE) n° 1060/82 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le taux d'humidité ne peut pas dépasser 14,5 % ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 123 du 6. 5. 1982, p. 23.